

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 115

COMMISSION DES LOIS

RC 20 de 1980

SOMMAIRE

- | | |
|---------------------------------|--|
| 1. Définitions | 7. Fonctions de la Commission |
| 2. Création de la Commission | 8. Pouvoirs de la Commission |
| 3. Composition de la Commission | 9. Procédure relative aux projets de loi |
| 4. Vacance | 10. Frais |
| 5. Secrétaire | 11. Rapport annuel |
| 6. Réunions | 12. Arrêtés |

COMMISSION DES LOIS

Portant création d'une commission consultative en matière de réformes et de propositions législatives.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Commission" désigne la Commission des lois ;

"Ministre" désigne le Ministre en exercice responsable de la justice.

2. Création de la Commission

La présente loi institue une commission appelée "Commission des lois".

3. Composition de la Commission

- 1) La Commission se compose d'un président et de quatre autres membres.
- 2) Les membres sont nommés par le Ministre pour un mandat n'excédant pas trois ans, celui-ci est reconductible.
- 3) Un maximum de deux membres peuvent être fonctionnaires et au moins un membre doit être un auxiliaire de justice de Vanuatu.

4. Vacance

Lorsque le Ministre est fondé à croire qu'un membre :

- a) n'a pas assisté à deux réunions consécutives de la Commission sans l'accord du Président ou sans motif valable ;
- b) a été reconnu coupable d'un délit contraire à la probité et aux mœurs ; ou
- c) n'est pas en mesure ou n'est pas capable de remplir les fonctions de membre,

il peut, par avis publié au Journal Officiel, déclarer le siège du membre vacant.

5. Secrétaire

- 1) Le Ministre nomme un secrétaire auprès de la Commission, qui peut être fonctionnaire.
- 2) Le Gouvernement fournit à la Commission les moyens nécessaires à la tenue de ses réunions et met à sa disposition un service de secrétariat pour l'établissement de ses procès-verbaux et de ses rapports.

6. Réunions

- 1) La Commission se réunit au moins six fois par an.
- 2) Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres est présente.
- 3) Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents et de tout arrêté pris par le Ministre, la Commission établit et adopte son propre règlement intérieur.

7. Fonctions de la Commission

La Commission est chargée d'étudier les lois et de procéder régulièrement à leur examen en vue de recommander des réformes afin notamment :

- a) de faire disparaître les anachronismes et anomalies ;

- b) de veiller à ce que le droit reflète les différentes notions caractérisant la coutume et les systèmes juridiques de droit civil et de common law ainsi que d'harmoniser, le cas échéant, ces différentes notions ;
- c) de faire progresser le concept et l'idée de droit en fonction de l'évolution des besoins de la société vanuatuane, des groupes et des particuliers qui la composent.

8. Pouvoirs de la Commission

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission peut :

- a) recevoir et étudier toute proposition de réforme du droit dont elle peut être saisie par tout organe ou personne, y compris le Ministre ;
- b) de sa propre initiative, conduire les études et effectuer les recherches de nature juridique qu'elle estime nécessaires au bon exercice de ses fonctions, notamment dans le domaine des autres systèmes juridiques ;
- c) soumettre au Ministre des propositions de réforme du droit.

9. Procédure relative aux projets de loi

- 1) Lorsqu'un projet de loi émanant du Gouvernement est publié, la Commission peut adresser ses observations et recommandations au Président du Parlement avant l'ouverture des débats sur le projet.
- 2) Lorsque le Président du Parlement reçoit une proposition de loi d'initiative parlementaire, il en adresse un exemplaire à la Commission qui peut, si elle le juge approprié, lui faire part de ses observations et recommandations dans les formes prévues au paragraphe 1).
- 3) Le Président du Parlement communique dès que possible à chaque membre du Parlement copie des observations et recommandations que la Commission lui a adressées conformément aux paragraphes 1) et 2).

10. Frais

Les frais dûment encourus par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés.

11. Rapport annuel

La Commission prépare chaque année à l'intention du Ministre un rapport comprenant un résumé des activités qu'elle a tenues conformément à la présente loi ; la forme de ce rapport peut être fixée par la Commission ou prescrite par le Ministre.

12. Arrêtés

- 1) Le Ministre peut prendre tout arrêté, compatible avec la présente loi, visant à une meilleure exécution des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 1), les arrêtés peuvent être relatifs :
 - a) au règlement intérieur de la Commission ;
 - b) aux modalités de remboursement des frais encourus par les membres de la Commission ; et
 - c) à la forme sous laquelle la Commission établit son rapport annuel.